



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 10440

Texte de la question

M. Denis Jacquat reprend les termes de sa question écrite posée le 2 janvier 2007, sous la précédente législature, demeurée sans réponse, et attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la prise en charge des malades à domicile. Afin de faciliter l'administration des traitements à domicile, grâce aux diffuseurs portables notamment, il lui semblerait souhaitable de modifier leurs conditions de prise en charge par l'assurance maladie pour qu'ils soient tous remboursés. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Actuellement, la prise en charge de la nutrition parentérale (c'est-à-dire par voie veineuse) à domicile n'est possible que dans le cadre des centres agréés, ou, en dehors de ces centres, par l'intermédiaire de « l'hospitalisation à domicile » (HAD). Le recours à ces centres agréés concerne plus particulièrement les patients nécessitant une nutrition parentérale à domicile (NPAD) de longue durée nécessitant une composition adaptée de la poche à chaque patient. Une convention prévoyant le financement des actions prévues doit être signée entre l'établissement concerné et la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM). Les CRAM, sur leurs fonds d'action sanitaire et social (FASS), peuvent aider au financement du programme de NPAD par des subventions de premier équipement qui recouvrent les frais d'acquisition du matériel fixe (pompe, pied mobile, réfrigérateur). Les frais concernant le personnel libéral médical ou paramédical qui peut intervenir au domicile du malade font l'objet d'un règlement séparé sur présentation des feuilles de soins, dans les conditions habituelles de remboursement. En dehors des centres agréés, en « hospitalisation à domicile (HAD) », la nutrition parentérale est prise en charge selon les mêmes modalités qu'une prestation d'hospitalisation. Un groupe de travail mis en place par la Haute Autorité de santé (HAS) sur la NPAD et les prestations associées nécessaires à domicile étudie actuellement ce dossier et devrait rendre un avis d'ici à quelques semaines.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10440

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 7002

Réponse publiée le : 20 mai 2008, page 4258